

CONDITIONS GÉNÉRALES

Stockage & Transport

ARTICLE 1. OBJET ET DEFINITIONS

Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats conclus entre : Entre Deux Transport SRL, dont le siège social est établi Chaussée d'Ixelles 14, 1050 Ixelles, inscrite à la BCE sous le numéro 0844.302.846 (ci-après le Prestataire), et le Client, qu'il soit une personne physique ou morale. Lorsque le Client est une personne physique agissant à des fins n'entrant pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, il est considéré comme "client particulier" ou "consommateur" au sens du droit belge (Livre VI du Code de droit économique). Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les prestations fournies par le Prestataire, incluant mais sans s'y limiter : Stockage et entreposage d'objets ou marchandises, Transport, livraison, déménagement, manutention, logistique, emballage, Et toute autre prestation complémentaire convenue entre les parties. Les objets, œuvres ou marchandises entreposés ou présents sur le site (y compris dans les unités de stockage) sont désignés dans les présentes comme « les Biens », quels que soient leur nature, leur valeur ou leur usage. Toute prestation supplémentaire souhaitée par le Client fera l'objet d'un contrat distinct ou d'une clause spécifique, ainsi que d'une facturation séparée. Il est expressément convenu entre les parties que le contrat de stockage n'est pas régi par la loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux, ni par les décrets régionaux relatifs à l'occupation de locaux à usage professionnel ou commercial. Il s'agit d'un contrat de prestation de services, au sens du droit commun, et régi exclusivement par les présentes.

ARTICLE 2. UTILISATION DU STOCKAGE

Le client s'engage à utiliser et à entretenir l'unité de stockage de manière diligente et conforme aux conditions d'utilisation autorisées et à l'accord en vigueur. L'unité de stockage doit être maintenue fermée à clé et propre en tout temps. Le client doit se conformer aux réglementations environnementales en vigueur dans le centre de stockage, notamment en ce qui concerne le recyclage, l'élimination des déchets, l'utilisation de l'énergie et de l'eau, ainsi que les mesures d'économie d'énergie. Il est de la responsabilité du client de nettoyer toute saleté et de se débarrasser de tout déchet dans l'unité de stockage. Le client n'est pas autorisé à éliminer des déchets ou des biens (ou toute partie des biens) à l'intérieur ou à l'extérieur de l'unité de stockage sous peine d'une amende d'au moins 50 EUR par mètre cube pour couvrir les frais d'élimination des déchets.

Le Client atteste avoir reçu l'Unité de Stockage en bon état et conforme à l'utilisation réglementaire et contractuelle prévue. Le Client accepte expressément le niveau de sécurité et les mesures de sûreté associées. Dans les limites permises par la loi, le Prestataire ne sera pas tenu responsable et ne fournira aucune garantie concernant l'occupation et l'utilisation conformes aux règles et au contrat, ainsi que les attentes en matière de sûreté et de sécurité.

Le Client reconnaît que toutes les références à la taille de l'Unité de Stockage sont purement indicatives. Toute disparité entre la taille réelle de l'Unité de Stockage et celle mentionnée dans le Contrat de Stockage ne conférera à aucune des parties aucun droit ni ajustement tarifaire.

Le client s'engage à respecter les dispositions contractuelles présentées ici, ainsi que toutes les lois et réglementations locales et nationales, ainsi que les instructions émises par les autorités administratives locales ou nationales, ainsi que les règles établies par les assureurs le cas échéant.

Le client reconnaît et accepte qu'il est entièrement responsable des actions de toute tierce personne ayant accès à son unité de stockage ou utilisant son code d'accès, étant entendue que ces tierces personnes seront réputées être considérées comme « le client ».

Le client est tenu d'utiliser l'unité de stockage de manière à ne pas causer ou risquer de causer de dommages à l'environnement ou de perturbations aux autres utilisateurs (par exemple,

bruit de radio ou de machines, poussière, odeurs, fuites). Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de tels dommages environnementaux ou nuisances.

Le client n'est pas autorisé à :

- Utiliser l'unité de stockage comme lieu de travail, bureaux ou à d'autres fins ;
- Exercer une activité commerciale depuis son unité de stockage ;
- Établir le siège social ou un établissement dans l'unité de stockage ;
- Utiliser l'unité de stockage à des fins d'activités illégales, criminelles, immorales ou de fraude fiscale ;
- Brancher ou connecter des appareils électriques ou d'autres services sans avoir obtenu l'accord préalable écrit du prestataire ; tout appareil électrique autorisé devra être éteint et débranché durant l'absence du client ;
- Installer des éléments fixes dans ou sur l'unité de stockage sans accord préalable écrit du prestataire.

Le client a la stricte interdiction d'entreposer les biens suivants dans son unité de stockage (cette liste n'étant pas exhaustive) :

- tout objet émettant fumée ou odeur,
- oiseaux, poissons, animaux ou tous autres animaux morts ou vivants,
- Déchets, y compris les déchets animaux et les matières toxiques et/ou dangereuses.
- Alimentation et autres denrées périssables, sujettes à la pourriture, à moins qu'elles ne soient correctement emballées pour être protégées et pour éviter d'attirer les nuisibles ou de causer d'autres nuisances.
- Armes à feu, explosifs, armes et munitions.
- Toute substance illégale, telle que des drogues, des objets illégaux ou obtenus illégalement, tels que des objets volés ou de la contrebande, etc.
- Produits chimiques, matières radioactives, agents biologiques.
- Amiante et/ou amiante traité.
- Engrais (artificiels).
- Bouteilles de gaz ou tout autre gaz comprimé, et/ou batterie qui ne peuvent en aucun cas être rechargés sur place.
- Feux d'artifice.
- Épaves de voiture et/ou de moto ; l'entreposage de voitures et/ou motos (anciennes), qui ne sont pas des épaves, est autorisé, étant entendu que doit alors être placé sous la voiture et/ou moto un plateau de protection pour empêcher les fuites d'huile ayant des conséquences sur l'environnement, de même la présence de carburant dans les réservoirs doit être réduite au minimum ; le client devra en outre maintenir pendant toute la durée du contrat de stockage une assurance auto et/ou moto spécifique et adapter, et ce dans la mesure où les véhicules terrestres à moteur ne sont pas couverts,
- produits et liquides combustibles ou inflammables incluant les parfums, le diesel et l'essence (exception faite du minimum, autorise tel que mentionné ci-dessus pour les voitures et motos),
- toutes autres substances ou préparations toxiques, inflammables ou dangereuses, et classées ou définies comme telles par les lois et réglementations en vigueur.

En cas de non-respect par le Client des dispositions du présent article, le Client devra indemniser le Prestataire de tout dommage pouvant résulter de cette violation, et le Client s'exposera à des poursuites pénales. Il est à noter que le Prestataire ne procède à aucun contrôle ou vérification des Biens et de leur conformité aux présentes conditions contractuelles.

En cas de suspicion que le Client utilise l'Unité de Stockage en violation du Contrat, notamment de l'article 2 des présentes, le Prestataire se réserve le droit d'en informer les autorités compétentes et de leur permettre l'accès à l'Unité de Stockage aux fins de

vérification, aux frais exclusifs du Client. Le Prestataire pourra alors, sans y être obligé, en informer le Client.

ARTICLE 3. DURÉE DU CONTRAT DE STOCKAGE

Sauf stipulation contraire dans le contrat, le contrat est conclu pour une durée initiale minimale de 1 mois. A défaut de résiliation notifiée, celui-ci se prolongera pour une durée indéterminée et pourra être résilié à tout moment par courrier recommandé ou électronique, par chacune des parties, moyennant un préavis écrit de 30 jours prenant cours le mois qui suit la date de l'envoi.

ARTICLE 4. PAIEMENT ET CHARGES DU STOCKAGE

L'ensemble des frais et charges de stockage est facturé mensuellement, avec le cas échéant le montant de la TVA exigible.

À la conclusion du Contrat de Stockage, le client doit :

- Payer la première facture comprenant les frais de stockage, les frais de service et les coûts liés au premier mois d'utilisation de l'Unité de Stockage ;
- Acquérir un cadenas cylindrique unique et sécuriser (sauf si le Client a déjà acheté un cadenas ;

Lors de la conclusion du Contrat de Stockage, le Prestataire peut exiger que le Client verse une caution d'un montant équivalent à au moins un mois de frais de location, à titre de garantie pour le respect du Contrat de Stockage. Bien que cela ne constitue pas une obligation, le Prestataire se réserve le droit d'utiliser cette caution pour récupérer tous les frais, charges et coûts impayés découlant de toute non-conformité. Si le prestataire estime nécessaire de puiser dans la caution, le Client devra alors immédiatement procéder à un versement pour à nouveau compléter le montant initialement prévu pour la caution. Aucun intérêt n'est versé sur les dépôts effectués.

Les frais de stockage demeureront inchangés pendant les six (6) premiers mois du Contrat de Stockage. Le Prestataire se réserve le droit de modifier périodiquement les frais après cette période. Les frais révisés seront applicables 30 jours après la notification écrite du Prestataire [la « Période de Notification »]. Si un Client particulier n'est pas d'accord avec la révision des frais et charges de stockage, il est libre de résilier son Contrat de Stockage, sans frais, pendant la Période de Notification ; la résiliation du Contrat de Stockage prendra alors effet à la fin de cette période. Le Client doit payer à l'avance les frais et charges de stockage facturés pour le premier mois d'utilisation de l'Unité de Stockage. Le client s'engage également à régler toutes les factures ultérieures émises pour l'utilisation de l'unité de stockage, et ce au plus tard à la date de début de la période à laquelle elles se rapportent (principe de la facturation à la date anniversaire) et selon la périodicité stipulée. À cette fin, le client accorde au Prestataire le droit d'encaisser directement tout montant facturé au titre des frais et charges de stockage en utilisant le même mode de paiement que celui convenu lors de la conclusion initiale du contrat de stockage. Le Client est responsable des frais appliqués par son établissement financier pour le transfert du montant des frais de stockage.

Le Client reconnaît et accepte qu'en cas de modification ou d'annulation du Contrat de Stockage avant la date d'emménagement, il soit redevable envers le Prestataire d'un montant équivalent à 15 jours des frais et charges de stockage facturés. Le solde des frais et charges de stockage initialement payés lors de la conclusion du Contrat de Stockage sera remboursé dans les meilleurs délais.

Par dérogation à la clause ci-dessus, le Client particulier a le droit de se retirer du Contrat de Stockage dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de sa conclusion, sans avoir à fournir de justificatif. Pour exercer ce droit de rétractation, le Client particulier doit informer le Prestataire de sa décision de rétractation au moyen d'une déclaration explicite (par exemple, une lettre envoyée par la poste ou un courrier électronique). Afin de respecter

le délai de rétractation, il suffit que le client particulier envoie la communication relative à l'exercice de son droit de rétractation avant l'expiration des quatorze (14) jours du délai de rétractation. Si le client particulier a demandé à commencer à utiliser l'unité de stockage avant la fin du délai de rétractation, il devra payer des frais et charges de stockage d'un montant proportionnel à la durée effective de l'utilisation de l'unité de stockage jusqu'à la date à laquelle il aura informé de sa décision de finalement se rétracter du contrat de stockage.

Le Client accepte en outre le courrier électronique comme moyen de communication adéquat et suffisant entre lui-même et le Prestataire, étant entendu qu'il reste libre d'utiliser d'autres moyens de communication documentés à des fins de preuve. Le Prestataire peut, à sa discrétion, procéder à la facturation papier ou électronique des frais de stockage mensuels (en utilisant l'adresse électronique spécifiée par le Client en cas de facturation électronique), ou ne simplement pas émettre de facture du tout.

Si le paiement des frais et charges mensuels de stockage n'est pas reçu dans son intégralité à la date d'échéance, le Prestataire se réserve le droit de refuser au Client l'accès à l'unité de Stockage. La fonctionnalité d'accès sera alors désactivée jusqu'à ce que le montant total du solde dû soit réglé. Le Prestataire peut également facturer des frais administratifs de 20 EUR après le premier rappel et de 50 EUR après chaque rappel consécutif, sauf en ce qui concerne les Clients particuliers.

Les factures du Prestataire sont payables au comptant, sauf stipulation contraire écrite. Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les intérêts, ensuite sur les frais et enfin sur le principal. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

Dans l'hypothèse où le Client est un Consommateur au sens de l'article I.1, 2° du Code de droit économique, les dispositions suivantes sont d'application conformément aux articles XIX.1 et suivants du Code de droit économique :

En cas de non-paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit est adressé au Client. Un délai de 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi (en cas d'envoi postal), ou du jour suivant l'envoi (en cas d'envoi électronique), est accordé pour procéder au paiement. À l'issue de ce délai

Le montant resté impayé est majoré : d'un intérêt conventionnel de retard, équivalent au taux directeur majoré de 8 points de pourcentage tel que visé par la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ; d'une indemnité forfaitaire, calculée comme suit :

- 20 € si le montant dû ne dépasse pas 150,00 € ;
- 30 € augmentés de 10 % de la tranche comprise entre 150,01 € et 500 € si le montant dû est compris entre 150,01 € et 500 € ;
- 65 € augmentés de 5 % sur la tranche supérieure à 500 €, avec un maximum de 2.000 € si le montant dû dépasse 500 €.

Pour les rappels ultérieurs, des frais peuvent être facturés, dans la limite maximale de 50 €, augmentés des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

Si le Client n'est pas un consommateur, les factures non réglées à leur échéance sont, de plein droit et sans mise en demeure préalable, majorées :

- D'un intérêt de retard de 12 % l'an ;
- D'une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant impayé, avec un minimum de 150 €.

En cas de non-paiement dans un délai de 30 jours suivant l'échéance, le Prestataire se réserve les droits suivants :

- Remplacer le cadenas de l'unité de stockage à ses frais et interdire l'accès au Client ;
- Déplacer les Biens vers un autre lieu de stockage sans responsabilité pour pertes ou dommages liés à ce déplacement ;

- Facturer les frais liés au retrait, au déplacement et au nouvel entreposage des Biens, ainsi que tout coût récurrent généré par cette situation ;
- Résilier le contrat de stockage, tout en facturant une redevance d'occupation mensuelle équivalente aux frais mensuels de stockage jusqu'à libération complète ;
- Considérer les Biens comme abandonnés et en disposer librement, notamment par mise en vente ou destruction.

Le produit d'une éventuelle vente des Biens pourra être utilisé pour couvrir :

- les frais encourus,
- les montants dus par le Client au titre du contrat.

Tout solde restant sera remboursé au Client (ou à son représentant en cas d'insolvabilité). En l'absence de réclamation dans un délai raisonnable, ce solde pourra être conservé au nom du Client.

Le Client reconnaît et accepte que :

- Tous les Biens entreposés dans l'Unité de Stockage constituent une garantie réelle en faveur du Prestataire pour le paiement de toute somme due.
- L'accès aux Biens pourra être refusé jusqu'à paiement intégral des montants dus.
- Cette sûreté peut entraîner une perte des droits de propriété du Client sur les Biens.
- Le Prestataire bénéficie d'une garantie légale sur les Biens entreposés, conformément à la Loi hypothécaire, lui permettant d'exercer un droit de rétention et de préférence.

ARTICLE 5. MESURES DE SÉCURITÉ

Sauf disposition contraire, le Client peut accéder à son Unité de Stockage pendant les heures et jours d'ouverture tels qu'affichés au bureau du site. L'accès en dehors de ces heures d'ouverture n'est pas autorisé. L'emménagement dans une nouvelle Unité de Stockage ne pourra se dérouler que pendant les heures d'ouverture du bureau avec l'aide et sous la direction du personnel du site. Lorsque le Prestataire et le Client conviennent que l'Unité de Stockage doit rester accessible en dehors des heures d'ouverture, le Prestataire facturera des frais pour ce service. Chaque Unité de Stockage est sécurisée par un système de verrouillage spécialement conçu pour permettre l'insertion d'une serrure personnelle (cylindre) ou d'un cadenas. Le Client est seul responsable de la bonne fermeture de l'Unité de Stockage en utilisant sa serrure personnelle ou son cadenas. Le Client n'est pas autorisé à installer une seconde serrure.

Le site est équipé d'un système de télésurveillance relié à un système d'alarme, lui-même connecté à une société de sécurité agréée.

En cas d'incendie sur le site, chaque Client s'engage à prendre connaissance et à respecter les consignes de sécurité et de protection incendie, de même que les issues de secours. Les sorties de secours sont situées dans tout le bâtiment et sont clairement identifiées. Il est formellement interdit de bloquer ou de gêner les issues de secours, qui doivent rester dégagées en toute circonstance. Le Client ne pourra utiliser la sortie de secours uniquement en cas de situation rendant l'évacuation nécessaire (par exemple, en cas d'incendie). Tout abus ou ouverture intempestive de ces issues par un Client entraînera la refacturation au Client des coûts engendrés par cet abus. Il est expressément et strictement interdit de fumer à l'intérieur du site. Les chariots, véhicules motorisés, ascenseurs et tout équipement fourni pourront être utilisés par le Client sous sa seule responsabilité et à ses risques. Les Clients veilleront à ce qu'aucun de ces équipements et matériels ne soit utilisé par des enfants. Les enfants ne doivent pas être laissés sans surveillance à l'intérieur du site. Les Clients ne sont pas autorisés

à conserver les chariots, propriété du Prestataire, à l'intérieur de leur pièce, sauf s'ils acceptent d'être redevables d'une somme forfaitaire de 50 EUR par jour de rétention. Le Client veillera à ne pas entreposer de Biens pour un poids supérieur au poids total au sol autorisé. Le Client est tenu de se renseigner auprès du personnel du site sur la limite de surcharge au sol et de s'y conformer. Les Biens doivent être correctement disposés dans l'Unité de Stockage, sans reposer ou exercer de pression sur les murs. Le Prestataire ne pourra être tenu responsable de toute blessure ou dommage causé par les Biens ou aux Biens. Le Prestataire n'a pas l'obligation de réceptionner des Biens pour un Client.

ARTICLE 6. UNITÉS DE STOCKAGE ET DISPONIBILITÉ

Le prestataire a toujours la possibilité, sans frais supplémentaires pour le Client, de louer une Unité de Stockage différente.

Si Unité de Stockage de taille convenue n'est pas disponible à la date prévue pour l'emménagement, le prestataire pourra soit :

- Fournir au Client une autre Unité de Stockage adaptée aux souhaits du Client ;
- Suspendre le Contrat de Stockage dans l'attente de la disponibilité d'une Unité de Stockage de taille convenue. Dans cette dernière hypothèse, ou les obligations contractuelles du Client sont suspendues dans l'attente de la disponibilité de l'Unité de Stockage convenue, le Client ne doit aucuns frais à la date de disponibilité de cette Unité.

Le prestataire n'est pas responsable des préjudices pouvant résulter du retard de disponibilité. Le Client ne pourra en aucune manière se prévaloir d'une quelconque exclusivité, d'un quelconque droit de propriété ou d'un droit d'occupation de l'Unité de Stockage. Le Prestataire pourra à tout moment, après avoir informé le Client au moins 7 jours à l'avance, demander au Client de déplacer ses Biens dans une autre Unité de Stockage que le Prestataire lui aura indiquée.

Si le Prestataire ne peut, pour quelque raison que ce soit, mettre à la disposition du Client l'Unité de stockage convenue, le Client n'est pas tenu d'accepter les solutions alternatives proposées et a le droit de résilier immédiatement le Contrat de Stockage lorsque le Client a préalablement fait savoir que la taille de l'Unité de stockage est un élément essentiel ou substantiel au regard des objectifs poursuivis par le Client.

ARTICLE 7. LES AUTRES PRESTATIONS

Le Client s'engage à fournir au Prestataire des informations précises, complètes et exactes sur les Biens à transporter ou à déménager. Il garantit que les Biens concernés sont conformes à l'ensemble des réglementations légales et administratives en vigueur, et ne contiennent aucun objet illicite, dangereux, prohibé ou susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement.

Le Prestataire s'engage à fournir les prestations de transport, de déménagement et d'emballage conformément aux modalités convenues entre les parties. Ces prestations peuvent inclure, selon les cas, le chargement, le transport, le déchargement, le stockage temporaire et l'emballage des Biens.

Le Prestataire s'engage à manipuler et transporter les Biens avec la diligence requise d'un professionnel du secteur. Toutefois, il ne pourra être tenu responsable des pertes ou dommages résultant du vice propre des Biens, de leur nature fragile ou instable, ou encore de leur conditionnement défectueux s'il n'en a pas été chargé.

En cas de dommage ou de perte survenus pendant le transport ou le déménagement, la responsabilité du Prestataire est strictement limitée, sauf faute lourde ou dol, aux montants prévus par les conventions internationales applicables, et notamment, le cas échéant, par la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), ou par la législation belge applicable en matière de transport national.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ ET EXCLUSION

Dans les limites permises par la loi, le Prestataire ne peut être tenu responsable des dommages, pertes ou détériorations affectant les Biens, quelles qu'en soient la nature ou l'origine, ni des dommages matériels ou pertes économiques subis par le Client, sauf en cas de faute lourde ou dolosive. Le Client est tenu de souscrire, à ses frais, une assurance couvrant l'intégralité des risques afférents aux Biens entreposés ou transportés. Cette exclusion s'applique à l'ensemble des prestations fournies par le Prestataire.

En cas d'engagement de sa responsabilité, le Prestataire limite cette dernière conformément à la Convention CMR, pour les prestations de transport, ou dans tous les autres cas, à la valeur assurée ou, à défaut, à une somme forfaitaire maximale de 8,33 unités de compte (DTS) par kilogramme de marchandise concernée, conformément aux standards usuels du secteur.

Le Prestataire ne garantit pas la surveillance continue du site, ni la sécurité absolue des Unités de Stockage. Il appartient au Client d'évaluer les risques et de prendre les précautions nécessaires, notamment en matière d'assurance.

Le Prestataire n'est pas tenu de vérifier la conformité des Biens, leur adaptation à un stockage sécurisé, ou leur respect des réglementations en vigueur. Le Client est seul responsable du caractère licite, sécurisé et adapté des Biens entreposés. En cas de contrôle par les autorités compétentes (police, pompiers, douane ou autre autorité administrative), le Prestataire autorisera l'accès à l'Unité de Stockage, sans devoir en avertir préalablement le Client, et ne pourra être tenu responsable des conséquences de ce contrôle, même en cas de dommage causé aux Biens ou à l'Unité de Stockage.

Le Client s'engage à garantir et indemniser intégralement le Prestataire contre toute réclamation, responsabilité, perte ou frais, y compris les honoraires d'avocat, résultant de l'occupation ou de l'utilisation de l'Unité de Stockage, ou de l'inexécution du présent contrat. Cette obligation s'étend aux réclamations émanant de tiers ou d'autorités.

Le Client ne peut ni sous-louer ni partager son Unité de Stockage. Le contrat est strictement personnel et ne peut être cédé à un tiers sans accord écrit préalable du Prestataire. Ce dernier se réserve, en revanche, le droit de transférer ses droits et obligations à un tiers, sans devoir solliciter l'accord du Client.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée que pour les dommages directs, prévisibles et certains, à l'exclusion de tout dommage indirect ou immatériel tel que perte de revenus, perte de chance, de clientèle ou d'image, sauf disposition légale impérative contraire. Le Prestataire ne saurait être tenu responsable en cas de force majeure, telle que définie par le droit belge, notamment en cas de catastrophe naturelle, incendie, pandémie, grève, lock-out, panne, conflit social, guerre, décision administrative ou autre événement imprévisible et irrésistible.

Pour les prestations de transport ou de stockage, le transfert des risques a lieu :

- Dès la remise des Biens au transporteur agréé ou désigné ;
- Ou, en cas de stockage, dès la prise en charge des Biens dans les locaux du Prestataire.

Toute réclamation pour perte, détérioration ou non-conformité devra être formulée par écrit dans un délai de deux (2) jours calendrier à compter de la découverte du dommage, sous peine de forclusion. Pour les dommages apparents lors du transport ou de la livraison, les réserves précises doivent être portées immédiatement sur le bon de livraison.

Le Client reconnaît que le Prestataire peut recourir à des sous-traitants ou mandataires pour exécuter ses prestations. La responsabilité de ces derniers est limitée dans les mêmes conditions que celle du Prestataire, et le Client renonce à toute action directe à leur encontre, sauf en cas de faute lourde ou dol.

ARTICLE 9. OBLIGATION D'ASSURANCE

Sauf stipulation contraire dans le contrat, le Client est tenu de souscrire et de maintenir pendant toute la durée du Contrat de Stockage une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant les Biens entreposés contre tous les risques assurables, y compris notamment le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, les catastrophes naturelles et les dommages accidentels.

Si le Client ne souscrit pas cette assurance par l'intermédiaire du Prestataire, il s'engage à contracter une assurance équivalente auprès d'un assureur réputé. Cette assurance devra obligatoirement contenir une clause de renonciation à recours au bénéfice du Prestataire, par laquelle l'assureur du Client renonce expressément à exercer tout recours à l'encontre du Prestataire, de ses assureurs ou de ses cocontractants, y compris en cas de faute lourde (hors dol) ou de négligence grave du Prestataire.

Le Client s'engage à remettre au Prestataire, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du contrat, une attestation d'assurance justifiant le respect de cette obligation. À défaut, le Client assumera seul l'ensemble des risques relatifs aux Biens entreposés ou transportés, quelle qu'en soit la cause. Le Prestataire pourra également refuser l'accès à l'unité de stockage jusqu'à réception de l'attestation.

En tout état de cause, le Client garantit intégralement le Prestataire, ses assureurs et ses cocontractants contre tout recours intenté par ses propres assureurs ou par des tiers, en lien avec les Biens entreposés ou transportés.

En l'absence de souscription d'une assurance conforme, le Client reconnaît expressément supporter seul l'intégralité des risques, et renonce irrévocablement à tout recours, contractuel, délictuel ou quasi-délictuel, à l'encontre du Prestataire en cas de dommage, de perte ou de sinistre.

ARTICLE 10. ENTRETIEN ET RÉPARATION

Le Prestataire se réserve le droit d'effectuer à tout moment, sur ou dans l'Unité de Stockage, des travaux d'entretien, de réparation, d'agrandissement, de décroissement ou de rénovation, y compris l'installation d'équipements supplémentaires. Ces travaux, même s'ils entraînent temporairement une gêne ou une impossibilité d'accès à l'Unité de Stockage, ne pourront en aucun cas être considérés comme un manquement du Prestataire à ses obligations contractuelles.

Le Client ne pourra prétendre à aucune indemnité, réduction de loyer, ni résiliation anticipée du Contrat de Stockage du fait de ces travaux, même s'ils excèdent une durée de quarante (40) jours, pour autant qu'ils soient nécessaires et proportionnés à l'objet poursuivi.

Le Client s'engage à utiliser l'Unité de Stockage avec diligence et à prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter d'endommager les installations du Prestataire ou les biens de tiers. En cas de dommage causé par sa faute ou celle de ses préposés, le Client sera tenu de rembourser tous les frais de remise en état engagés par le Prestataire. Le Client s'engage expressément à régler les factures y afférentes dans un délai de sept (7) jours calendrier à compter de leur envoi.

En cas de nécessité d'accès à l'Unité de Stockage pour les raisons susmentionnées, et dans la mesure du possible en fonction de l'urgence, le Prestataire informera le Client de la nécessité de procéder au déménagement temporaire des Biens dans une autre unité. À défaut d'action dans un délai raisonnable par le Client, le Prestataire pourra procéder lui-même, ou faire procéder, au transfert des Biens dans une autre unité de stockage, aux seuls risques du Client.

ARTICLE 11. LE PRESTATAIRE ET ACCÈS DES TIERS

En principe, le Prestataire et ses employés ne peuvent accéder à l'Unité de Stockage qu'avec l'autorisation préalable et expresse du Client. Toutefois, en cas d'urgence avérée (notamment en cas de travaux d'entretien, de réparation, de rénovation ou tout autre événement soudain

rendant nécessaire un accès immédiat), le Prestataire est autorisé à entrer dans l'Unité de Stockage, y compris en brisant le cadenas ou le dispositif de fermeture, sans autorisation ni information préalable du Client.

De même, en cas de demande formelle émanant des autorités administratives, judiciaires ou de police compétentes, le Prestataire autorisera l'accès à l'Unité de Stockage concernée sans devoir avertir le Client, et ce, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à ce titre.

En cas d'inexécution ou de soupçon d'inexécution des obligations contractuelles du Client, notamment en cas de non-paiement ou de retard de paiement des loyers et frais dus, le Prestataire est autorisé à refuser au Client l'accès à son Unité de Stockage et à y pénétrer sans préavis.

Le Prestataire pourra, sans y être obligé, dresser un inventaire des Biens présents dans l'Unité de Stockage après y avoir accédé. Il n'est pas tenu de vérifier la régularité ou l'étendue des droits d'accès invoqués par des tiers ou par les autorités compétentes. En aucun cas, le Prestataire ne pourra être tenu responsable pour avoir permis l'accès à l'Unité de Stockage à des tiers, autorités ou intervenants autorisés.

ARTICLE 12. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le Client :

- manquerait à ses obligations légales, réglementaires ou relevant des usages professionnels ;
- manquerait à ses obligations contractuelles, notamment en cas de défaut de paiement des sommes dues ;
- se trouverait en état d'insolvabilité (constaté judiciairement ou manifestement établi),

le Prestataire pourra résilier de plein droit le Contrat de Stockage, sans mise en demeure préalable, et réclamer immédiatement le paiement de toutes les sommes dues en principal, intérêts et frais. La résiliation sera notifiée au Client, lequel sera tenu de libérer entièrement l'Unité de Stockage dans un délai de quatorze (14) jours à compter du paiement intégral des montants dus. À défaut, le Prestataire sera autorisé à procéder à la vente des Biens conformément aux modalités prévues à l'article 4 des présentes.

Dans le cas où le Client n'est pas un consommateur au sens de l'article I.1, 2° du Code de droit économique, celui-ci sera tenu de rembourser au Prestataire tous les frais de recouvrement exposés, à concurrence d'un montant forfaitaire minimum de 150 EUR pour toute créance inférieure à 1.000 EUR, majoré de 100 EUR par tranche supplémentaire de 500 EUR au-delà de 1.000 EUR impayés. Ces montants sont plafonnés, conformément au Code de droit économique, lorsqu'il s'agit d'un Client consommateur.

Le Client consommateur peut résilier le Contrat de Stockage à tout moment, moyennant un préavis écrit de 30 jours :

- après la reconduction tacite du Contrat de Stockage conformément à l'article 3 ;
- ou en cas de modification par le Prestataire d'un élément substantiel ou essentiel du Contrat, tel que visé dans les présentes Conditions générales.

ARTICLE 13. FIN DU CONTRAT DE STOCKAGE

À l'expiration du Contrat de Stockage, le Client s'engage à restituer l'Unité de Stockage dans l'état de propreté initial, après avoir retiré son cadenas. À défaut, le Client sera redevable des frais de nettoyage engagés par le Prestataire. L'Unité de Stockage devra être complètement vidée de tout bien.

Tous les biens laissés dans l'Unité de Stockage après la fin du contrat seront réputés abandonnés. Le Client supportera les frais de débarras, calculés sur une base minimale de 50 EUR/m³. Le Client reste entièrement responsable de tous les coûts et dommages liés au

déménagement de ses biens. Le Client autorise expressément le Prestataire à disposer des biens, notamment par leur vente.

ARTICLE 14. CHANGEMENT D'ADRESSE

À compter de la prise d'effet du Contrat, le Prestataire choisira de communiquer avec le Client soit par voie postale (à l'adresse mentionnée dans le Contrat), soit par courrier électronique (aux adresses électroniques fournies par le Client). Le Client est tenu d'informer le Prestataire par écrit de tout changement d'adresse postale, électronique ou de numéro de téléphone, et ce avant l'entrée en vigueur dudit changement.

ARTICLE 15. TRAITEMENT TVA

Le Contrat est soumis à la TVA.

ARTICLE 16. DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel du Client sont traitées par le Prestataire en qualité de responsable du traitement, conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données, notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les données du Client sont conservées dans les fichiers du Prestataire et demeurent sa propriété exclusive, sans préjudice des obligations légales découlant de la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 17. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Pour tous litiges, les parties font attribution de juridiction aux tribunaux compétents de l'arrondissement de Bruxelles. Le droit applicable au présent Contrat est le droit belge.

ARTICLE 18. GÉNÉRAL

Si le Prestataire estime qu'un Client a conclu le présent Contrat en tant que Client particulier, mais utilise les prestations aux fins de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, il se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions spécifiques prévues pour les Clients particuliers dans les présentes Conditions Générales.

Si une clause du présent Contrat devait être déclarée nulle ou annulée, cela n'affecterait pas la validité des autres clauses, qui resteront pleinement applicables. Toute clause nulle ou annulée sera remplacée par une clause valable correspondant, autant que possible, à l'intention initiale des parties.

Le Client déclare accepter sans réserve les présentes Conditions Générales, lesquelles lui sont remises sur un support durable ou sont disponibles en ligne sur le site internet du Prestataire.

Le Prestataire pourra modifier les présentes Conditions Générales moyennant information préalable du Client par courrier, par courriel ou via son site internet. Les nouvelles conditions entreront en vigueur 30 jours après cette information. À défaut d'opposition écrite du Client dans les 30 jours, celui-ci sera réputé les avoir acceptées. En cas de refus, le Client pourra résilier le Contrat à la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions, en respectant un préavis de 30 jours.

Lorsque le Contrat est conclu par plusieurs Clients, ceux-ci sont solidairement et indivisiblement tenus au respect de l'ensemble des obligations contractuelles.

CONTRAT DE TRANSPORT

ENTRE :

La SRL Entre-Deux Transport

Chaussée d'Ixelles, 14
1050 Ixelles
BCE 0844.302.846

ci-après dénommée le Transporteur,

ET :

Nom et prénom, ou dénomination :
RN ou BCE :
Adresse/Siège social :
Adresse électronique :
Téléphone :

ci-après dénommé(e) le client,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le présent contrat a pour objet la mission de transport suivante :

.....

2. PÉRIODE

Le client s'engage à donner au transporteur les missions relatives au transport des marchandises susmentionnées à partir de.....(mentionner la date).

Ce contrat est conclu pour la durée de *(un an/la mission indiquée dans l'offre)*

3. OBLIGATIONS

Les deux parties s'engagent à respecter toutes les dispositions légales relative au transport routier des marchandises et à la coresponsabilité, comme comprises dans la loi du transport et ses arrêtés d'exécution, et toute autre législation applicable pour ce transport.

Les transports effectués sur base de ce contrat sont sujets au Traité CMR.

Le transporteur s'engage à fournir le premier exemplaire du CMR au client.

Le fait de ne pas fournir cet exemplaire ne donne en aucun cas droit au non-paiement du prix de transport. Le client doit prouver par tous les moyens légaux que le transport n'a pas été effectué convenablement.

4. PRIX

Le prix de transport convenu entre le client et le transporteur est fixé à :

Le prix des prestations connexe (emballages, stockage, etc.) n'est pas inclus dans le prix ci-dessus).

Les coûts émanant d'une force majeure, c'est-à-dire une situation qui n'était en aucun cas prévisible et auquel est confronté le transporteur, ne sont inclus dans le prix de transport (p.e. temps d'attentes). Le prix de transport peut être révisé, quand le prix coûtant du transporteur augmente. Une révision de prix est toujours communiquée au préalable.

Lorsque le transporteur a à sa charge des frais de péage, dus à l'exécution du contrat de transport, le client lui remboursera 110 % de ce montant. Par frais de péage sont compris : tous frais dus aux transports sur routes à péage, l'emprunt des tunnels et les frais découlant de l'usage des routes, aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale. Le client remboursera de la même manière les frais de ferrys et shuttles au transporteur.

Le client s'engage à payer les factures établies par le transporteur endéans les 10 jours après la réception de celles-ci, au numéro de compte indiqué sur la facture, en mentionnant le numéro de facture.

Les litiges concernant l'exécution du contrat ou les dégâts de marchandises doivent être immédiatement communiqués au transporteur lors de la livraison.

Les litiges concernant l'exécution du contrat ou dégâts de marchandises ne peuvent jamais résulter en compensation entre la facture contestée et les factures pour d'autres transports.

5. ASSURANCE

Le transporteur s'engage à prendre une assurance CMR pour les marchandises transportées. La responsabilité du transporteur vis-à-vis des marchandises est, dans tous les cas, limitée comme prévu dans la CMR (8,33 droits de tirages spéciaux par kilogramme de charge)

Le transporteur s'engage également à contracter les assurances légalement obligatoires pour les véhicules qu'il met à disposition pour les missions de transports. En ce qui concerne les missions de transports, le transporteur peut faire appel à des sous-traitants.

6. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le client déclare avoir expressément pris connaissance des conditions spéciales au verso et des conditions générales.

Établi, le..... à Zaventem en double exemplaire, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

| | |
|-----------|---|
| Le Client | Le Transporteur Entre-Deux Transport SRL |
|-----------|---|

CONDITIONS SPECIALES

Article 1. Objet

Les présentes conditions (les « conditions spéciales ») sont applicables a tout contrat de transport conclu entre d'une part le transporteur, et d'autre part le client.

Article 2. Mission

Notre société est spécialisée dans le transport par route de colis volumineux ainsi que dans le transport rapide par route de colis qu'elle prend en charge au lieu indiqué.

Par colis, on entend un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire identifiable lors de la remise au transport (bac, cage, caisse, cantine carton, conteneur, enveloppe, fardeau, fût, paquet, palette cerclée ou filmée, sac, valise, etc.).

Elle effectue également des prestations de logistique, manutention lors de foires d'art (déballage/emballage/mise en place) et l'entreposage dans des entrepôts hautement sécurisés.

Lorsque la nature de la marchandise le nécessite, celle-ci est conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée par le client de façon à supporter les conditions de transport ainsi que les opérations éventuelles de stockage et de manutention successives.

Sur chaque colis, pris comme charge unitaire, un étiquetage clair est apposé par le client pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'envoi dont il fait partie.

En présence de marchandises réglementées, le client appose les étiquettes et marques obligatoires sur les emballages et par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, attire l'attention du transporteur sur les caractéristiques de la marchandise à transporter.

En présence de marchandises sensibles, le client peut apposer un étiquetage approprié permettant le suivi des colis.

Les animaux (morts ou vivants), les armes, les marchandises et produits illicites, dangereux, périssables, explosifs et/ou toxiques ne peuvent pas être remis.

Article 3. Responsabilité et exclusion

Le transporteur est uniquement responsable des dommages aux marchandises transportées, conformément aux dispositions applicables de la Convention CMR sauf disposition contractuelle différente. Lorsque, en conséquence du transport, des dommages sont causés à d'autres marchandises se trouvant sous la garde de l'expéditeur, du chargeur ou du destinataire, mais qui ne sont pas les marchandises à transporter, le transporteur sera uniquement responsable de dommages résultant de sa faute. Quoi qu'il en soit, et sauf en cas de dol, l'importance de sa responsabilité pour les dégâts causés à d'autres marchandises que les marchandises à transporter est limitée par sinistre à 8,33 unités de compte pour chaque kg brut de poids du chargement transporté.

Les transports routiers sont légalement soumis aux dispositions de la Convention CMR (loi belge du 4 septembre 1962) et ses protocoles additionnels approuvés par la loi belge. Tant en ce qui concerne les transports que chacune de nos prestations, l'indemnité maximum du transporteur en cas de responsabilité est en tout état de cause limitée à 8,33 DTS par kg de poids brut manquant ou avarié.

Toute indemnité pour dommage indirect est exclue.

Les plafonds de responsabilité indiqués ci-dessus s'appliquent à toutes les formes de dommages éventuels, qu'il s'agisse de pertes, avaries, retards ou tout autre dommage.

L'attention du client est spécialement attirée sur l'absolue nécessité de faire assurer les objets qui sont confiés au transporteur, car les plafonds de responsabilité évoqués ci-dessus sont généralement très inférieurs à la valeur des objets et des œuvres : à titre exemplatif, la limitation prévue par la convention CMR représente 8,33 droits de tirage spéciaux par kilo, soit actuellement environ 10 € par kilo. Si les clients souhaitent que cette limite d'indemnisation soit dépassée, il leur appartient de souscrire préalablement une assurance

tous risques de la marchandise prévoyant un abandon de recours contre le transporteur. Le cas échéant, à leur demande expresse et si le contrat le prévoit, le client peut demander à l'agent d'assurance du transporteur de souscrire pour leur compte une telle assurance à concurrence d'une valeur à préciser.

L'attention du client est également attirée sur la nécessité de chercher à éviter la duplication de primes d'assurance qui seraient payées d'une part par le client et d'autre part par le transporteur ; une telle duplication alourdit le coût total des opérations et entraîne des recours dispendieux et qui requièrent beaucoup d'énergie.

Si le client ne dispose pas déjà d'une couverture d'assurance applicable à la mission, le transporteur lui recommande vivement de faire assurer ses objets dans le cadre de la police d'abonnement souscrite par Entre-Deux Transport SRL auprès de ses propres assureurs ; En cas de sinistre, le client pourra s'adresser aux assureurs de cette police, qui sont d'excellente réputation.

Les parties conviennent, dans les limites autorisées par le Code civil, d'exclure toute responsabilité extracontractuelle pour les inexécutions contractuelles, sauf en cas de dol ou de faute lourde. Cette clause n'a pas pour effet de limiter les droits impératifs du consommateur.

Si le client préfère faire choix de sa propre couverture d'assurance ou de souscrire une assurance spécifique auprès de l'assureur de son choix, il s'engage :

- soit à obtenir de son assureur un abandon de recours contre Entre-Deux Transport SRL au-delà des plafonds de responsabilité mentionnés ci-dessus, ainsi qu'un abandon de recours total.
- soit à remettre au transporteur une attestation émanant de l'assureur du client et confirmant que le transporteur est co-assuré dans le cadre de la police du client et que cet assureur accepte les abandons de recours visés ci-avant.

Si, malgré les recommandations ci-dessus, le client estime opportun de faire l'économie d'une prime d'assurance, malgré les risques inhérents à toute opération de ce genre, le client reconnaît qu'il est son propre assureur et, à l'instar de ce qu'aurait fait son propre assureur, il renonce à tout recours contre le transporteur au-delà des montants plafonnés mentionnés ci-dessus.

L'abandon de recours, tant dans le chef de l'assureur du client que dans celui du client non assuré s'étend à tous les dommages et quelle qu'en soit la cause, quelle que soit la gravité de la faute, en ce compris la faute lourde du transporteur ou le dol de ses préposés, ainsi qu'un abandon de recours total contre le bailleur d'Entre-Deux Transport SRL et toute personne liée au bailleur (emphytéotes, locataires, sous-locataires, occupants, syndics, et gardiens du bâtiment ainsi que les personnes à leur service et leurs mandataires) ainsi que contre tout autre occupant de l'immeuble ou est établi Entre-Deux Transport SRL.

INFOS UTILES

Entre-Deux Transport SRL

GSM + 32 (0) 489 62.45.08

Chaussée d'Ixelles, 14

1050 Ixelles

Web : www.entre-deux.be

Email : info@entre-deux.be

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet et définitions

Les présentes conditions générales (les « conditions générales ») sont applicables à tout contrat de transport conclu entre d'une part le transporteur, et d'autre part le client. Le cas échéant dans les présentes conditions générales, un « client particulier » aura la même signification qu'un « consommateur » en droit, à savoir toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Article 2. Contrôle des documents

Le client vérifie que les informations et les pièces nécessaires à l'établissement du document de transport et à l'acheminement de la marchandise lui ont été fournies ou à défaut ont été remises au(x) transporteur(s) au plus tard lors de la prise en charge. Il établit les documents dont la rédaction lui incombe et s'assure, dans la mesure de ses possibilités, de l'établissement des documents par ceux qui en ont la charge.

Article 3. Chargement et déchargement

1. Sauf indication écrite contraire, les parties conviennent expressément que le chargement-déchargement-déballage-emballage-mise en place lors de foires d'Art ou autres, sont assurés conformément au choix du client dans le contrat. Dans la mesure où le transporteur est prié par l'expéditeur ou par le destinataire d'effectuer ces opérations, il le fera sous la surveillance, le contrôle et la responsabilité formels respectivement de l'expéditeur ou du destinataire. Le transporteur n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés durant ces prestations.
2. Sauf indication écrite contraire et dans la mesure où cela est possible et/ou nécessaire, l'arrimage est assuré sur la base des instructions de l'expéditeur ou du chargeur qui sont données conformément à la législation en vigueur en fonction du trajet. Si le véhicule utilisé s'avère inadapté parce

que des informations incorrectes ou incomplètes ont été communiquées par l'expéditeur ou par le chargeur ou si l'emballage de transport ne s'avère pas suffisamment solide pour permettre une bonne sûreté du chargement, les frais et les dommages qui en résultent seront intégralement à la charge du client.

3. La livraison a lieu au seuil ou au quai des bâtiments s'il n'y a pas d'autre lieu convenu. Le déplacement du véhicule sur le terrain de l'expéditeur, du chargeur, du client ou du destinataire a entièrement lieu suivant les instructions et sous la responsabilité de ceux-ci. Le transporteur peut toutefois s'opposer à ces instructions s'il est convaincu que les circonstances locales compromettent la sécurité de son véhicule ou du chargement. S'il n'y a aucune personne compétente sur place, à l'heure de livraison convenue, le transporteur est instruit de décharger le bien à livrer sur place, après quoi la livraison sera communiquée par le transporteur à l'expéditeur/au client, de n'importe quelle manière et ce dernier sera sensé avoir accepté cette livraison sans aucune réserve.
4. À moins que le client n'ait expressément demandé au transporteur de contrôler le poids brut du chargement au sens de la Convention CMR, le client reste responsable de toute surcharge, fût-ce par essieu, qui est constatée pendant le transport. Le client couvrira tous les frais qui en résultent, en ce compris le préjudice lié à l'immobilisation du véhicule et toutes les éventuelles amendes ou tous autres dépens qui pourraient en résulter.
5. Il appartient au client de formuler des réserves en cas de perte, d'avarie ou de retard.
Sans préjudice des dispositions légales impératives éventuellement applicables, les réserves relatives à des pertes ou avaries apparentes ou en cas de retard doivent être formulées sur le document de transport ou d'exécution au moment même de la fin de la mission du

transporteur, et ce sous peine de déchéance.

S'il s'agit de pertes partielles non apparentes ou d'avaries non apparentes, la réserve doit être formulée, par écrit, dans les sept jours de la fin de la mission, le client devant en outre apporter la preuve de la survenance du dommage allégué avant la fin de la mission.

Article 4. Entreposage et Emballage

1. En cas d'entreposage par le transporteur, celui-ci ne sera pas responsable en cas de vol avec effraction et/ou violence, incendie, explosion, foudre, chute d'aéronefs, dégâts causés par l'eau, vices propres des marchandises et de leur emballage, vices cachés et force majeure.
2. La responsabilité du transporteur est, dans tous les cas, limitée à un montant maximum de 8,33 droits de tirage spéciaux (D.T.S.) par kilogramme de marchandises perdues ou endommagées (cf. CMR). Le transporteur n'est pas responsable des dégâts indirects, tels que la perte économique, les dommages consécutifs ou les dommages immatériels.
3. À défaut de convention contraire, il est présumé que le transporteur prend à sa charge une heure de chargement et une heure de déchargement. Au terme de cette heure, le transporteur a droit à une indemnité couvrant l'intégralité des frais résultant du temps d'immobilisation complémentaire. Le transporteur a également droit à une indemnité couvrant l'intégralité des frais résultant d'autres temps d'immobilisation qui, en tenant compte des circonstances du transport, dépassent la durée normale.
4. Si le client n'a pas emballé correctement la marchandise, le transporteur n'est pas responsable des dommages causés.

Article 5. Paiement

1. Nos factures sont payables au comptant et portent de plein droit intérêt au taux fixé en exécution de la

loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Étant précisé que des arrhes à hauteur de 30 % de la prestation avant démarrage des opérations seront facturées au client. À défaut de paiement des factures à leur échéance, les montants impayés produiront des intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux d'intérêt comme prévu dans la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Lorsqu'un intérêt tel que mentionné dans l'alinéa précédent est dû, le transporteur a droit de plein droit et sans mise en demeure au paiement d'une indemnisation forfaitaire avec un minimum de 10 % du montant non payé par la partie contractante. L'octroi de cette indemnité raisonnable de 10 % n'exclut pas l'octroi d'une éventuelle indemnité de procédure ni d'autres frais de recouvrement prouvés.

2. En cas d'annulation d'un trajet dans les 24 heures avant le début du trajet, le prix intégral du trajet restera dû au transporteur.
3. Sauf convention contraire par écrit, les factures du transporteur sont payables à l'échéance mentionnée et sans rabais. En outre, à défaut de paiement à l'échéance, toutes les factures non échues deviendront immédiatement et intégralement exigibles de plein droit et sans mise en demeure.

Article 6. Non-respect du Contrat

1. Dans l'hypothèse où le Client :
 - (a) ne respecterait pas ses obligations, légales, réglementaires, ou découlant des usages ; ou
 - (b) ne respecterait pas ses obligations contractuelles (y compris le défaut de paiement des sommes dues) ; ou
 - (c) serait dans une situation d'insolvabilité,

Le transporteur pourra alors sans préavis, procéder à la résiliation de plein droit du Contrat, et pourra poursuivre le paiement de toutes sommes dues en vertu du présent Contrat.

2. Le Client, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un Client particulier, sera tenu de rembourser au transporteur tous les frais engagés pour recouvrer le montant de sa créance, s'élevant à 150 EUR minimum pour toute créance d'un montant inférieur à 1000 EUR, augmentés de 100 EUR par tranche de 500 EUR au-delà de 1000 EUR impayés. Ces montants seront limités conformément au Code belge de droit économique dans le cas ou de Clients particuliers.

Article 7. Avis, changement d'adresse

1. À compter de la prise d'effet du Contrat, le transporteur choisira de communiquer avec le Client soit par voie postale (à l'adresse mentionnée au Contrat), soit par courriel électronique (aux adresses électroniques spécifiées par le Client).
2. Le Client devra informer le transporteur par écrit de tout changement d'adresse postale ou électronique, ou de téléphone, et ce, avant la prise d'effet de ce changement.

Article 8. Traitement TVA

Le Contrat est soumis à la TVA. En cas de Client particulier, tous les prix qui lui sont communiqués s'entendent TVA incluse (ainsi que tous les frais annexes).

Article 9. Données personnelles

Les données à caractère personnel du client sont traitées par le transporteur en tant que responsable du traitement conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données et aux règles sur la protection des données. Les données du client sont conservées dans les fichiers du transporteur et demeurent sa propriété unique et exclusive, sans préjudice de la législation en vigueur en matière de protection des données.

Article 10. Loi applicable et tribunaux compétents

Pour tous litiges, les parties font attribution de juridiction aux tribunaux compétents de l'arrondissement de Bruxelles. Le droit

applicable au présent Contrat est le droit en vigueur belge.

Article 11. Général

Si le transporteur estime qu'un Client a conclu le présent Contrat en tant que Client particulier, mais qu'il agit aux fins de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, le transporteur se réserve le droit de ne pas appliquer les règles spécifiques applicables aux Clients particuliers en vertu des présentes Conditions générales.

Si une clause du présent Contrat devenait nulle et non avenue, ou sujette à annulation, les autres clauses du Contrat demeureraient valables et applicables. Toute clause devenue nulle et non avenue serait remplacée par une nouvelle clause valable correspondant au mieux au sens initial voulu par les parties avant que cette clause ne devienne nulle.

Le Client déclare accepter sans réserve les présentes Conditions Générales du Contrat, et accepte que ces conditions lui soient remises directement sur support écrit, ou soient disponibles et consultables en ligne sur le site internet du transporteur.

Le transporteur pourra modifier les présentes Conditions Générales, après en avoir informé le Client par courrier, courriel ou via le site internet. Les conditions générales modifiées entreront en vigueur 30 jours après l'envoi du courrier ou courriel, ou après l'annonce au site internet. À défaut de mention contraire notifiée par écrit par le Client dans les 30 jours de son information, le Client sera réputé avoir accepté les conditions contractuelles modifiées.

Lorsque le Contrat est conclu par 2 clients ou plus, ceux-ci sont solidaires de la bonne exécution de l'ensemble des obligations contractuelles.